



## ARRÊTÉ GAAF/FIN 2020 -8

Fixant la répartition des sièges du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne entre les représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale et la pondération des suffrages pour les communes et les établissements publics de coopération communale

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne,

VU le code général des collectivités territoriales, parties législatives et réglementaires ;

VU le code de la sécurité intérieure, parties législatives et réglementaires ;

VU la loi n° 2019-286 du 8 avril 2019 relative à la représentation des personnels administratifs, techniques et spécialisés au sein des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours,

VU la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 adoptée afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

VU le décret n° 2019-1121 du 31 octobre 2019 relatif à la représentation des personnels administratifs, techniques et spécialisés au sein des commissions administratives et techniques des services d'incendie et de secours,

VU les décrets n° 2020-642 et n° 2020-644 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

VU la note ministérielle du 6 janvier 2020 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS) ; des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV),

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2020 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale aux conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours et des services d'incendie et de secours de Corse ; et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux des services d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels aux commissions administratives et techniques des services d'incendie et de secours,

VU la délibération du service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne du 9 mars 2020 – procès-verbal n° 109-2 relative aux élections 2020 : composition du conseil d'administration – pondération des suffrages – désignation des membres de la commission de recensement,



SUR proposition du directeur départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne est composé de 18 sièges pour les membres qui ont voix délibérative. Ces sièges sont répartis entre des représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d'incendie et de secours :

- a) 14 sièges attribués au département : ces représentants et leurs suppléants sont élus par le conseil départemental en son sein pour 6 ans ;
- b) 4 sièges attribués aux communes et aux EPCI, soit 2 sièges alloués aux communes, 2 sièges alloués aux EPCI pour 6 ans.

Les électeurs disposent d'un nombre de suffrages proportionnels à la population composant la commune ou l'établissement public qui sont fixés par l'article 2.

### ARTICLE 2

Le nombre des suffrages des maires en vue de l'élection des 2 représentants des communes et de leurs suppléants est fixé comme suit, sachant que le nombre des communes du département participant au titre des communes s'établit à : 296

Tranche de population	Nombre de voix	Nombre de communes
De 1 à 50 habitants	1	2
De 51 à 200 habitants	10	29
De 201 à 550 habitants	100	90
De 551 à 10 000 habitants	1.000	160
Plus de 10 000 habitants	10.000	14
<b>TOTAL</b>		<b>295</b>

Le nombre des suffrages des présidents des EPCI en vue de l'élection des 2 représentants des EPCI et de leurs suppléants est fixé comme suit, sachant que le nombre des EPCI concernés s'établit à : 11

Tranche de population	Nombre de voix	Nombre d'EPCI
Moins de 10 000 habitants	1	0
De 10001 à 20 000 habitants	10	1
Plus de 20000 habitants	100	10
<b>TOTAL</b>		<b>11</b>

### ARTICLE 3

Les électeurs des communes sont les maires et les électeurs des EPCI sont les présidents d'EPCI.

**ARTICLE 4**

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 77.



Fait à Melun, le **30 JUIN 2020**

La Présidente du Conseil d'administration

  
**Isoline GARREAU-MILLOT**